



Réunion du Comité Syndical

du 20 mars 2014

CS -2.12

Convention de partenariat avec SENERVAL

Le vingtième jour du mois de mars de l'année deux mil quatorze à dix-huit heures, les membres du Comité Syndical du S.E.R.T.R.I.D. (Syndicat mixte d'Etudes et de Réalisations pour le Traitement Intercommunal des Déchets), dont le nombre en exercice, titulaires et suppléants est de trente six, légalement convoqués, se sont réunis au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D., sous la présidence de Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, président.

Etaient présents :

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Robert DEMUTH, Daniel FEURTEY, Jean-François ROOST, Leouahdi Selim GUEMAZI, Pascal MARTIN, Mme. Françoise RAVEY

S.I.C.T.O.M. : MM. Marcel GRAPIN, Roger-Serge TOUPENCE

C.C.S.T. : MM. André HELLE, Daniel KUNTZ

- Délégués suppléants avec voix délibératives :

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : NEANT

C.C.S.T. : NEANT

- Délégués suppléants sans voix délibératives

C.A.B. : NEANT

S.I.C.T.O.M. : M. Jean-Pierre SALVADOR

C.C.S.T. : M. Jean LOCATELLI

Le quorum est atteint : 10 présents



Etaient excusés

- Délégués titulaires :

C.A.B. : MM. Pierre SANTOSILLO, Jean-Claude MATHEY, Denis JEANGERARD

Pouvoirs : NEANT

S.I.C.T.O.M. : MM. Hervé GRISEY, Gérard GUYON, Roger GAUGLER, Mme. Alexia LAVALLEE

Pouvoirs : M. Hervé GRISEY donne pouvoir à M. Marcel GRAPIN

Mme. Alexia LAVALLEE donne pouvoir à M. Roger-Serge TOUPENCE

C.C.S.T. : M. Claude GIRARD

Pouvoir : NEANT

- Délégués suppléants :

C.A.B. : MM. Yves DRUET, Claude GIRARD, Pierre BOUCON, Dominique RETAILLEAU, Jean-Pierre DEMARCHE, Jean-Claude MARTIN, Louis HEILMANN, Daniel PASTORI, Mme. Céline RAIGNEAU

S.I.C.T.O.M. : MM. Roland GERMAIN, Thierry STEINBAUER, Alain FIORI, Didier SANSIG, Jacques REUILLARD

C.C.S.T. : M. Xavier DOMON, Cédric PERRIN



Réunion du Comité Syndical

du 20 mars 2014

CS - 2.12
Convention de partenariat
avec SENERVAL

RAPPORT
Présenté par M. Leouahdi Selim GUEMAZI
Président

Monsieur le Président fait part à l'assemblée délibérante des échanges intervenus entre le SERTRID et la société SENERVAL, exploitant de l'usine d'incinération de Strasbourg.

SENERVAL est en recherche d'exutoire pour le traitement de ses déchets ménagers pendant les périodes d'indisponibilité des installations.

La capacité excédentaire présente sur l'Ecopôle de Bourogne et la certification ISO 14001 constituent, pour le SERTRID, des atouts qui doivent permettre d'agréger de nouveaux partenaires. La perspective pour Bourogne serait de devenir l'exutoire prioritaire, afin de traiter en cette qualité la totalité du gisement concerné.

Il convient d'intégrer à notre réflexion la nécessité de retenir un coût de traitement suffisamment attractif et d'assortir la proposition d'un cadre partenarial qui permette à la collectivité de s'inscrire dans la durée.

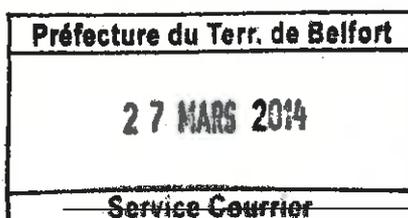
Par parallélisme avec les conditions proposées récemment, à situation identique, au SYBERT de Besançon, mais également au SYDOM du Jura, le tarif de 86 € la tonne, hors taxe et hors TGAP, semble approprié.

Le projet de convention joint au présent rapport reprend, outre les conditions tarifaires, les modalités d'ensemble du partenariat envisagé.

A l'UNANIMITE, le Comité Syndical :

- **VALIDE** les modalités d'un partenariat avec SENERVAL, exploitant de l'usine d'incinération, de Strasbourg, pour le traitement d'ordures ménagères à un coût de 86 euros la tonne, hors taxe et hors TGAP
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat à intervenir.

Ainsi délibérée au siège administratif du S.E.R.T.R.I.D. le 20 mars 2014, ladite délibération ayant été affichée par extrait le conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Dépôt en Préfecture le



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président

Leouahdi Selim GUEMAZI



CONVENTION DE PARTENARIAT

Préfecture du Terr. de Belfort

27 MARS 2014

Service Courrier

Entre :

Le SERTRID, Zone Industrielle de Bourogne, 90140 BOUROGNE

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Leouahdi Selim GUEMAZI, autorisé à la signature de la présente convention par délibération en date du 20 mars 2014

Et :

La Société SÈNERVAL, sise 3 route du Rohrschollen, 67100 STRASBOURG

Représentée par son Directeur, Tony LEROY

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La société SÈNERVAL exploite une usine d'incinération située à Strasbourg. Elle est en recherche d'alternatives de traitement des déchets lors des périodes d'indisponibilité des installations.

Le SERTRID exploite l'usine d'incinération du Territoire de Belfort. Son arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers l'autorisent à traiter les déchets en provenance d'installations placées dans cette situation.

Le SERTRID disposant des compétences et des moyens nécessaires pour procéder à la valorisation énergétique des déchets, SÈNERVAL s'engage à lui confier le traitement de ses déchets dans la situation décrite.

Le SERTRID, de son côté, s'engage à accueillir ces déchets, dans la limite de ses disponibilités.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'établir les conditions de partenariat entre le SERTRID et SÈNERVAL, pour le traitement par incinération, de la totalité des ordures ménagères et assimilées, livrées directement par SÈNERVAL à l'usine de Bourogne, lors des situations d'indisponibilité des installations.

SÈNERVAL s'engage à détourner prioritairement ce gisement vers l'usine du SERTRID, sauf impossibilité technique de ce dernier. Dans ce cas de figure, SÈNERVAL peut librement recourir à un autre prestataire de son choix.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU SERVICE

SÈNERVAL s'engage à respecter le règlement intérieur du site de Bourogne.

Les horaires seront définis d'un commun accord entre les deux sites, selon les situations rencontrées.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DECHETS

La présente convention concerne uniquement le traitement des ordures ménagères et assimilées.

Pour information, et conformément à son arrêté d'autorisation d'exploiter, l'Ecopôle de Bourogne peut traiter les déchets suivants :

- les ordures ménagères collectées par ou pour le compte des collectivités locales auprès des ménages,
- les déchets de démolition, assimilables aux ordures ménagères, à l'exception des équipements électriques (câblés, huiles de transformateurs ...),
- les déchets encombrants résultant de la collecte des « monstres » par les collectivités locales après broyage,
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED,
- les déchets industriels et commerciaux banals, en mélange, assimilables aux résidus urbains et à base de bois, papiers, plastiques, déchets de cantine, à condition que ceux-ci :
 - puissent être incinérés comme les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion particulière
 - ne soient pas souillés ou revêtus par des matières polluantes ou toxiques, ou ne contiennent pas de telles matières
- les déchets d'emballage de médicaments collectés par CYCLAMED.

Les **déchets interdits** sur l'installation d'incinération sont :

- les déchets dangereux tels que visés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- les déchets d'espaces verts,
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, les déchets chimiques, infectieux ou anatomiques quelle que soit leur provenance, les déchets issus des abattoirs,
- les matières radioactives,
- les matières non refroidies dont la température serait susceptible de provoquer un incendie,
- les déchets liquides ou pâteux, à l'exception des graisses et résidus de dégrillage provenant des stations d'épuration urbaines.

Ces déchets doivent faire l'objet d'enlèvement et de traitements particuliers pour lesquels le centre de traitement ne dispose pas des autorisations nécessaires.

En cas de non-conformité des déchets livrés et après accord des deux parties, le rechargement et l'évacuation des déchets seront réalisés aux frais de la partie concernée.

Chaque signataire sera responsable de la nature des déchets et de leur conformité à la définition qui en a été donnée dans le cadre de la présente convention, ainsi qu'à la réglementation en vigueur au jour de la signature du présent contrat. En cas d'évolution de la réglementation, les Parties se rencontreront pour définir les nouvelles conditions d'application de la présente convention. En cas de désaccord, elles pourront y mettre fin suivant les modalités définies à l'article 8 ci-après.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

A chaque entrée sur le centre de Bourogne, chaque véhicule devra obligatoirement faire l'objet d'une pesée qui permettra d'établir la facturation.

La prestation fera l'objet d'une facturation mensuelle reprenant les données de pesée du mois concerné.

Le coût de traitement d'une tonne de d'ordures ménagères sur le centre de Bourogne est fixé par le SERTRID à 86 euros (quatre-vingt six euros) la tonne, hors taxe et hors TGAP.

L'ensemble des prestations facturées sera assujetti à la TVA et à la TGAP en vigueur.

ARTICLE 5 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise aux dispositions du droit français. Tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes pourra être portée devant la juridiction compétente.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Chacune des parties souscrira les polices d'assurances nécessaires pour se garantir contre tous les risques restant à sa charge qui peuvent être assurés et notamment l'assurance « Responsabilité Civile ».
Chacune des parties supportera les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle aura souscrites.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet le jour de la date de signature.
Elle est conclue pour une durée d'une année, et pourra être reconduite par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de trois ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention est résiliable de plein droit avant sa date normale d'expiration dans les cas ci après :

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de changement de site ou de force majeure conformément aux dispositions de la présente convention, 3 mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au client.

- par l'une ou l'autre des parties, en cas de manquement grave aux obligations des présentes, non réparé dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation de la convention.

La partie ayant gravement manqué à ses obligations contractuelles sera responsable du paiement du préjudice directement subi par l'autre partie.

-par l'une ou l'autre des parties à la date anniversaire de la convention, après un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, la faute grave est définie comme une violation de l'une ou l'autre des obligations essentielles du contrat ou encore d'un comportement prolongé et délibérément contraire aux obligations découlant de la présente convention et à l'esprit de partenariat qui a présidé à son élaboration et son exécution.

La résiliation est, en toute hypothèse, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception.

Fait à Bourogne, le
En 02 exemplaires

Pour le SERTRID

Pour la société SENERVAL

Le Président,
Leouahdi Selim GUEMAZI

Le Directeur,
Tony LEROY